

BIARRITZ

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 01/06/2021 complétée le : 22/06/2021	N° PC06412221B0071
---	--------------------

Par : Demeurant à : Représenté par :	PHILIPPE RUGGIERI INVESTISSEMENT 5 rue Francis Jammes 64200 BIARRITZ Monsieur RUGGIERI Philippe	Surface de plancher créée: 0 m <sup>2</sup> Nb de logements créés : 0
Pour :	Construction d'un garage et d'un portail.	Destination : Habitation
Sur un terrain sis à : Parcelle(s) :	RUE FRANCIS JAMMES CB0124	

LE MAIRE DE BIARRITZ,

Vu la demande de permis de construire susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 16/06/2021;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 décembre 2003, modifié le 1er octobre 2004, le 7 avril 2005, le 3 novembre 2006, le 3 octobre 2008, le 23 avril 2010, le 4 novembre 2011, le 29 juin 2012, le 19 juillet 2013, le 17 décembre 2014, le 9 novembre 2015, le 23 septembre 2017, 15 décembre 2018 et le 20 juillet 2019.

Vu les révisions simplifiées du Plan Local d'Urbanisme n°1, n°2 approuvées le 16/11/2007 et n°3 le 13/02/2009.

et notamment le règlement de la zone **UDa**, et son article UD-11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords.

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.632-1 et L.632-2,

Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) créé le 12/02/2020 par la création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), conformément à la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine promulguée le 7 juillet 2016,

Vu le règlement de l'AVAP,

Vu l'avis DEFAVORABLE du service Architecte des Bâtiments de France en date du 30/07/2021.

CONSIDERANT QUE conformément à la réglementation, le portail doit ménager des transparences ;

CONSIDERANT QU'il convient de prévoir un portail en bois à lames larges et verticales de finition peintes et ajourées ;

CONSIDERANT QU'il convient de réduire la largeur de la porte de garage et de prévoir une porte en bois à deux panneaux de même teinte que le portail ;

../..

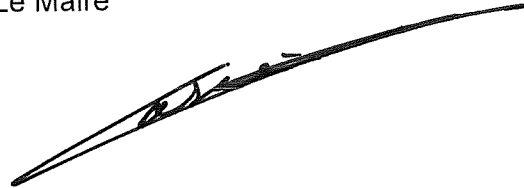
CONSIDERANT QUE le projet objet de la demande susvisée ne peut être autorisé,

**A R R E T E**

LE PERMIS DE CONSTRUIRE EST REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

BIARRITZ, le 04/08/2021

P/Le Maire



**Maud CASCINO**

**Adjointe déléguée à l'Urbanisme**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif de PAU d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

**Mairie de Biarritz**  
**BP 58**  
**64200 BIARRITZ**

Dossier suivi par : SUKEY PAGOT

Objet : demande de permis de construire

A Bayonne, le 30/07/2021

numéro : pc12221b0071

adresse du projet : 5 RUE FRANCIS JAMMES 64200 BIARRITZ

nature du projet : Construction garage

déposé en mairie le : 01/06/2021

reçu au service le : 09/06/2021

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

M. RUGGIERI PHILIPPE  
5 RUE FRANCIS JAMMES  
64200 BIARRITZ

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

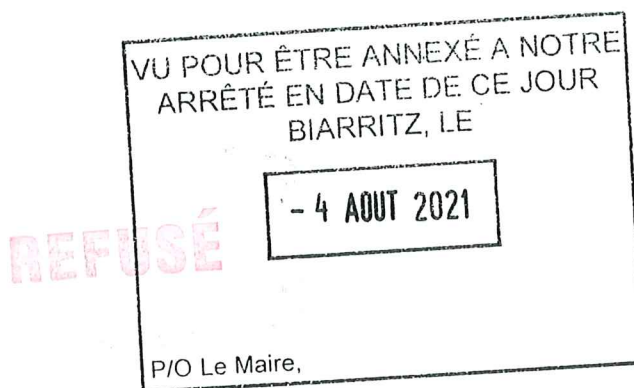
**Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Conformément à la réglementation :

Le portail doit ménager des transparences :

- Prévoir un portail en bois à lames larges et verticales de finition peintes et ajourées.



- Réduire la largeur de la porte de garage, prévoir une porte en bois à deux panneaux et de même teinte que le portail.

L'architecte des Bâtiments de France



Charlotte POCORULL

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord,, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.